

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS49/1

G/ADP/D2/1

G/L/90

8 juillet 1996

(96-2595)

Original: espagnol

ETATS-UNIS - ENQUETE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE TOMATES FRAICHES OU REFRIGEREES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 1er juillet 1996, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des Etats-Unis, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de vous demander l'ouverture de consultations formelles au titre de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping") et de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") de l'Organisation mondiale du commerce.

Les consultations demandées visent l'enquête antidumping que mènent actuellement, à la demande d'une partie, les autorités du gouvernement des Etats-Unis au sujet des importations dans ce pays de tomates fraîches ou réfrigérées de tous types destinées à la vente au détail en provenance du Mexique. De l'avis du Mexique, cette enquête est incompatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne, à tout le moins, le principe du traitement non discriminatoire en matière de commerce international et les articles VI et X du GATT de 1994 ainsi que les articles 2, 3, 5, 6 et 7.1 de l'Accord antidumping.

Etant donné que les tomates fraîches ou réfrigérées de tous types destinées à la vente au détail sont des biens périssables, le Mexique considère que les consultations en question et, le cas échéant, la suite de la procédure de règlement des différends devront être menées d'urgence conformément aux dispositions de l'article 4:8 et 4:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.